

SEANCE DU 29 AVRIL 2014

Le vingt-neuf avril deux mille quatorze, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Vincent LEMETTAIS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, BARBARAY Marc, BARBULEE Catherine, BLONDEL Virginie, GREPIER Michel, GROUT Stéphanie, GUEDON Lionel, HORCHOLLE Patrice, LEHMAN Franck, PICARD Jean-Baptiste, REVERT Rémi et ROUX François

Absente excusée : Mesdames AUZOU Patricia donnant pouvoir à Monsieur BARBARAY Marc, CAHARD Ghislaine et PAGE Lydia.

Absent : Néant

Désignation du secrétaire de séance :

1 - Indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire

Vu les articles L.2123-17 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **fixe** :

- l'indemnité de Monsieur Vincent LEMETTAIS, Maire de la Commune d'Hautot Saint Sulpice, pour l'exercice de ses fonctions, à raison de 31% de l'indice 1015 de la Fonction Publique.
- L'indemnité de Monsieur Rémi REVERT, 1^{er} Adjoint de la Commune d'Hautot Saint Sulpice, pour l'exercice de ses fonctions d'adjoint à Monsieur le Maire, à raison de 8.25% de l'indice 1015 de la Fonction Publique.
- L'indemnité de Madame Patricia AUZOU, 2^{ème} Adjointe de la Commune d'Hautot Saint Sulpice, pour l'exercice de ses fonctions d'adjoint à Monsieur le Maire, à raison de 8.25% de l'indice 1015 de la Fonction Publique.
- L'indemnité de Patrice HORCHOLLE, 3^{ème} Adjoint de la Commune d'Hautot Saint Sulpice, pour l'exercice de ses fonctions d'adjoint à Monsieur le Maire, à raison de 8.25% de l'indice 1015 de la Fonction Publique.

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute en €	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute en €
500 à 999	31	1 178.46	8.25	313.62

2- Présentation et vote des taux des taxes directes locales 2014

Vu les taux de référence recalculés afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale, régionale et d'une part des frais de gestion auparavant perçus par l'Etat,

Vu les règles de déterminations des taux de références,

Vu l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 instaurant un dispositif de fonds de garantie individuelles de ressources,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide le vote des taux des quatre taxes directes locales pour l'année 2014 comme suit :

	TAUX Année 2013	TAUX Année 2014	BASES 2014	PRODUIT 2014
Taxe d'habitation :	9.65	9.65	395 700	38 185
Taxe foncière (bâti) :	9.62	9.62	265 700	25 560
Taxe foncière (non bâti)	23.79	23.79	66 500	15 820
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	14.58	14.58	17 700	2 581
			TOTAL	82 146

Prend note du prélèvement de la Garantie Individuelle de Ressources (G.I.R) pour un montant de **16 717.00 €** (art. 73923).

3-Présentation et approbation du budget communal 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982),

Monsieur le Maire expose le contenu du budget 2014,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
- Investissement	540 074.00 €	540 074.00 €
- Fonctionnement	547 014.00 €	547 014.00 €
TOTAL	1 087 088.00 €	1 087 088.00 €

Précise que le budget de l'exercice 2014 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14.

➤ Subventions communales 2014

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, l'unanimité,

- Décide de verser aux associations pour l'exercice 2014 les subventions telles que figurant ci-dessus :

- Le Comité des Fêtes 910.00 €
- Les Anciens Combattants 260.00 €

• Club de l'Amitié	910.00 €
• ADMR Doudeville	400.00 €
• Le Tonic Club	210.00 €
• Le Tennis Club	170.00 €
• La Coopérative Scolaire d'Hautot Saint Sulpice	600.00 €
• Banque Alimentaire	100.00 €
• Caux P'Hautot Club	220.00 €
• MISSI	100.00 €
• A.A.C.D.	1 130.00 €
• Le Souvenir Français	25.00 €

4 - Travaux atelier communal et salle des associations : financement des travaux

Après avis de la commission des finances,

Le conseil municipal décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt d'un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Durée d'amortissement** : 20 ans maximum
- **Périodicité des échéances** : Semestrielle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +1,00%
- **Révisabilité du taux d'intérêt à échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Amortissement** : Constant
- **Typologie Gissler** : 1A
- **Commission d'instruction** : 430 €

5 - Délégation du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ... (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1) :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,

et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

6 - Comptes rendus et missions des différentes commissions

SIVOS - Election du bureau :

- M. Vincent LEMETTAIS, Président,
- Mme Annick DUCLOS, 1^{ère} Vice-présidente,
- Mme C. VITTECOQ, 2^{ème} Vice-présidente,
- M. Patrice HORCHOLLE, secrétaire.

Commission fleurissement : les membres et les bénévoles se réuniront le samedi 24 mai 2014 pour réaliser le fleurissement des massifs communaux.

Eglise : les travaux de réfection de la voûte sont terminés. Dans un même temps, nn des murs de la sacristie a été replâtré.

7 - Elections européennes du 25 mai 2014 : planning de la tenue du bureau de vote

L'assemblée procède à la planification de la tenue bureau de vote.

8 - Questions diverses

Ramassage des ordures ménagères : Certains conteneurs restent constamment en bordure de route (domaine public). Question : existe-t-il une réglementation obligeant les administrés à rentrer les conteneurs aussitôt le passage du camion de collecte des ordures ménagères ?
Monsieur Michel GREPPIER est chargé de se documenter à ce sujet